



À jour au 11 mai 2022
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1715

SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

Objectif.

1. Le règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Champs d'application.

2. Le règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Pression et débit d'eau.

3. La municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité, ni la qualité, ni la pression d'eau à être fournie.

Quel que soit le type de raccordement, la municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau. De plus, la municipalité peut prendre les mesures

nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Définitions.

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « arrosage automatique » : tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

2° « arrosage manuel » : arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation, comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient;

3° « arrosage mécanique » : tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation;

4° « bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

5° « compteur » ou « compteur d'eau » : appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

6° « habitation » : tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles;

7° « immeuble » : tout terrain, bâtiment et leurs améliorations;

8° « logement » : unité servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir;

9° « lot » : fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil;

10° « personne » : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives;

11° « propriétaire » : en plus du propriétaire en titre, comprend l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;

12° « réseau de distribution » ou « réseau de distribution d'eau potable » : conduite, ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelés « réseau d'aqueduc »; est cependant exclue toute tuyauterie intérieure dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution;

13° « robinet d'arrêt » : dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

14° « tuyauterie intérieure » : installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;

15° « vanne d'arrêt intérieure » : dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

SECTION II

UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

Code de plomberie

5. La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. 47.1).

Climatisation, réfrigération et compresseurs.

6. Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal.

7. Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.

8. Toute personne doit aviser la municipalité avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement.

9. Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans le délai mentionné.

Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

10. Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Usage de l'eau.

11. Il est interdit de vendre de l'eau de l'aqueduc, de fournir de l'eau provenant de l'aqueduc à d'autres personnes ou de la gaspiller.

Il est interdit de relier quelque tuyau ou conduite à quelque composante de l'aqueduc municipal (incluant le tuyau de distribution, le tuyau d'approvisionnement de l'emprise de rue jusqu'au compteur d'eau) autrement que suivant les dispositions du règlement ou de se servir de l'aqueduc ou permettre que l'on se serve de l'aqueduc à d'autres fins que celles autorisées expressément par la municipalité.

Entente spéciale.

12. La municipalité peut faire avec les consommateurs des arrangements particuliers pour l'approvisionnement de l'eau, dans les cas spéciaux où l'on considère que la consommation ordinaire est excédée.

La municipalité peut autoriser le propriétaire d'un réseau privé d'aqueduc à fournir de l'eau à d'autres personnes selon les modalités établies par entente.

L'entente visée au deuxième alinéa doit prévoir, entre autres, le nombre de compteurs et leur emplacement et stipuler le mode de calcul de la taxe d'eau.

Intervention sur l'aqueduc.

13. L'ouverture ou la fermeture de l'eau, l'utilisation des bornes-fontaines ou l'altération des tuyaux, des compteurs ou équipements placés par la municipalité ne peuvent être faits que par les fonctionnaires et employés de la municipalité ou ses mandataires autorisés.

Lorsque ces interventions sont pratiquées à la demande de l'usager, le tarif exigible en vertu du règlement de tarification de la municipalité doit être payé à l'avance.

Entretien des appareils de plomberie.

14. Les tuyaux d'approvisionnement, les conduites intérieures, les soupapes et robinets de conduite d'eau, les citernes, les réservoirs, les baignoires, les cabinets d'aisance et tout autre appareil doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité de manière à ce que l'eau que la Municipalité fournit ne soit pas gaspillée ou susceptible d'être gaspillée, mal employée ou dispensée mal à propos.

Toute personne qui fait usage de l'eau doit entretenir les tuyaux de distribution de l'immeuble et veiller à les protéger contre le froid.

L'utilisateur est responsable de tout dommage ou perte que la municipalité peut subir à raison du défaut d'entretien des équipements dont il est responsable.

Utilisation de l'eau à des fins abusives.

15. La municipalité peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou de détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

La municipalité transmet à la personne, par huissier, ou courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en raison de l'alinéa qui précède.

Dommages haute pression.

16. La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à toute personne en raison de la présence d'eau souillée ou brouillée par les sédiments causés par la pression de l'eau, l'inversement hydraulique à l'intérieur de la conduite ou de la communication entre le compteur et le service de l'utilisateur.

Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge.

17. Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2025.

SECTION III

UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Remplissage de citerne.

18. Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Arrosage manuel de la végétation.

19. – (*Abrogé*).

2022, RV-1355-2-15, a. 2.

Périodes d'arrosage des pelouses.

20. – (*Abrogé*).

2022, RV-1355-2-15, a. 2.

Périodes d'arrosage des autres végétaux.

21. – (Abrogé).

2022, RV-1355-2-15, a. 2.

Systèmes d'arrosage automatique.

22. Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

1° un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

2° un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

3° une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

4° une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent; la poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur du règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

Nouvelle pelouse et nouvel aménagement.

23. – (Abrogé).

2022, RV-1355-2-15, a. 2.

Pépinieristes et terrains de golf.

24. – (Abrogé).

2022, RV-1355-2-15, a. 2.

Ruissellement de l'eau.

25. – (Abrogé).

2022, RV-1355-2-15, a. 2.

Piscine et spa.

26. – (Abrogé).

2022, RV-1355-2-15, a. 2.

Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment.

27. – (Abrogé).

2022, RV-1355-2-15, a. 2.

Lave-auto.

28. Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2025.

Bassins paysagers.

29. Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Jeu d'eau.

30. Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Purges continues.

31. Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du règlement l'autorise explicitement, dans certains cas particuliers uniquement.

Irrigation agricole.

32. Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la municipalité l'ait autorisé.

Source d'énergie.

33. Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Interdiction d'arroser.

34. Le directeur du Service du génie, son adjoint ou le directeur général peuvent, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de la municipalité si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

SECTION IV

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET POUVOIRS GÉNÉRAUX

Autorité compétente.

35. L'application du règlement est la responsabilité du directeur du Service des travaux publics ainsi que de tout contremaître du service et tout fonctionnaire désigné à cette fin. Ils constituent l'autorité compétente au sens du règlement.

Pouvoirs généraux de la municipalité.

36. Les personnes chargées de l'application du règlement ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. De plus, elles ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

Ces personnes doivent avoir sur elles et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville.

Empêchement à l'exécution des tâches.

37. Quiconque empêche un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au règlement et se rend passible des peines prévues au règlement.

Fermeture de l'entrée d'eau.

38. Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Demande de plans.

39. La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Demande de travaux de réfection.

40. Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

Interdictions.

41. Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Avis.

42. Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

SECTION V

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Personne physique.

43. Quiconque contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, lorsque le contrevenant est une personne physique, d'une amende :

- 1^o pour une première infraction, de 100 \$ à 300 \$;
- 2^o pour une première récidive, de 300 \$ à 500 \$;
- 3^o pour toute récidive additionnelle, de 500 \$ à 1 000 \$.

Personne morale.

44. Lorsque le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende est :

- 1^o pour une première infraction, de 200 \$ à 600 \$;
- 2^o pour une première récidive, de 600 \$ à 1 000 \$;
- 3^o pour toute récidive additionnelle, 1 000 \$ à 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Paiement de l'amende.

45. Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du règlement.

Infraction continue ou intermittente.

46. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Autres sanctions.

47. La municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du règlement.

Constats d'infraction.

48. L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité pour toute infraction au règlement.

Ordonnance

49. Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus aux articles 44 ou 45, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant.

SECTION VI

DISPOSITION FINALE

Abrogation.

50. Le Règlement RV-656 est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa de l'article 9.1, de « tel que prévu au Règlement RV-991-21 « Règlement concernant la régie et l'administration de l'aqueduc, fixant la taxe d'eau et établissant la compensation pour le service d'égout et l'assainissement des eaux usées » et ses amendements, ».

Le Règlement RV-991-21 remplaçant le Règlement RV-991-4 concernant la régie et l'administration de l'aqueduc, fixant la taxe d'eau et établissant la compensation pour le service d'égout et l'assainissement des eaux usées est abrogé.
